



Berne, le 10 avril 2023

## **Commentaire de la modification de l'ordonnance du DFF du 11 avril 2018 sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur l'imposition à la source, OIS; RS 642.118.2)**

### **1. Contexte**

Le 23 décembre 2020, la Suisse et l'Italie ont signé à Rome un nouvel accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers (accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers) ainsi qu'un protocole de modification de la convention contre les doubles impositions (CDI). L'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers remplace celui qui avait été établi en 1974.

Il prévoit à l'art. 3, al. 1, que conformément aux dispositions de l'art. 15 de la CDI, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus par les travailleurs frontaliers de la part d'un employeur au titre d'une activité lucrative dépendante sont imposables dans l'État contractant où l'activité lucrative dépendante est exercée. Cependant, l'impôt ainsi déterminé ne peut excéder 80 % de l'impôt sur le revenu des personnes physiques percevable au lieu où l'activité lucrative dépendante est exercée.

### **2. Commentaires des articles**

#### Art. 1, al. 1, let. f et let. n à r

En raison des dispositions de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers, le barème F peut être supprimé (cf. également à ce sujet les explications données dans le message du Conseil fédéral concernant l'art. 4 de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers [non-discrimination]).

Les nouveaux barèmes R, S, T, U et V s'appliquent aux travailleurs frontaliers qui doivent être imposés selon l'art. 3, par. 1, du nouvel accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers.

Les barèmes ordinaires de l'impôt à la source (A, B, C, H et G) s'appliquent désormais aux travailleurs frontaliers qui étaient imposés jusqu'à présent selon le barème F et auxquels les dispositions transitoires de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers sont applicables (art. 9 de l'accord).

#### Art. 1, al. 3

Les montants d'impôt des nouveaux barèmes s'élèvent à 80 % de la valeur obtenue selon les barèmes «ordinaires» correspondants de l'imposition à la source A, B, C, G et H.

#### Art. 14, al. 3, et art. 15, al. 3

Le nouvel accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers prévoit à l'art. 3, par. 3, que l'imposition des travailleurs frontaliers dans l'État contractant où l'activité lucrative dépendante est exercée est effectuée par voie d'imposition à la source et que toute autre méthode d'imposition est exclue aux fins de l'accord.

À l'occasion de la signature de l'accord, la Suisse et l'Italie ont aussi procédé à un échange de lettres visant à clarifier l'interprétation de certaines dispositions du nouvel accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers et d'en assurer la bonne application (en se fondant sur l'art. 6,

al. 1, de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers). Cet échange confirme en particulier que le prélèvement à la source est la seule méthode d'imposition applicable aux travailleurs frontaliers et que, dans la mesure où la Suisse est concernée, les dispositions de l'art. 99a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>1</sup> ne sont pas applicables.

Ces dispositions précisent que les frontaliers au sens de l'art. 2, let. b, de l'accord CH-IT sur l'imposition des frontaliers ne peuvent pas faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure en cas de quasi-résidence (sur demande du contribuable) ni d'une taxation ordinaire ultérieure d'office (par les autorités cantonales compétentes).

#### Dispositions finales

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

<sup>1</sup> RS 642.11